



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche**

Privas, le 06 mai 2022

Le directeur départemental des territoires  
à

### **Service Environnement**

#### **Unité Eau**

Affaire suivie par : Olivier SALGUES

Tél. : +33 4 75 65 51 61

olivier.salgues@ardeche.gouv.fr

SNC des Mazes  
ZI Léo Lagrange  
43300 LANGEAC

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

MCHE du Mas Neuf - Modification entrée hydraulique passe à poissons et curage prise d'eau - rivière sur les communes de VALLON-PONT-D'ARC et de SALAVAS

Accord sur dossier de déclaration

Réf. :07-2022-00050

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**MCHE du Mas Neuf - Modification entrée hydraulique passe à poissons et curage prise d'eau - rivière Ardèche sur la commune de VALLON-PONT-D'ARC**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 30 Mars 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**

- le service police environnement de la DDT et l'OFB seront prévenus avant le démarrage des travaux et à l'issue des travaux ;
- La navigation des canoës ne sera pas impactée durant les travaux. Un dispositif de type ligne d'eau sera installée, entre la berge rive gauche et le barrage, en amont du batardeau à construire, avant le démarrage des travaux ;
- Si nécessaire, la passe à poissons sera curée en même temps que la prise d'eau ;
- L'ensemble des matériaux issus du curage de la prise d'eau devra être déposé en aval du barrage, hors d'eau. Aucun matériaux issu du curage ne doit être exporté du chantier ;
- Lors de la réalisation du batardeau entre la berge rive gauche et le barrage, toutes les précautions seront prises pour éviter de piéger des poissons. Après réalisation du batardeau, la vanne de dégravage sera ouverte progressivement pour vider la zone comprise entre le batardeau et la prise d'eau et permettre aux poissons de rejoindre la rivière en aval du barrage. Le pétitionnaire doit s'assurer qu'aucune poche d'eau ne se forme dans l'enceinte du batardeau pouvant piéger des poissons. Si tel était le cas, il doit prendre toutes les dispositions pour les remettre dans le cours d'eau.
- Toutes les précautions seront prises pour éviter une éventuelle mortalité piscicole ;

- Il est impératif d'éviter une pollution mécanique, notamment lors de la construction et du retrait du batardeau, (matières en suspension) du milieu récepteur. Toute turbidité excessive en aval du chantier doit conduire le pétitionnaire à l'arrêt du chantier afin de permettre une certaine dilution ;
- Aucune fuite de laitance de béton ne doit être possible en direction du cours d'eau. Si besoin, un bassin de décantation suffisamment dimensionné avec pose de géotextile au fond devra être créé, sur la berge rive gauche pour récupérer les eaux de pompage contenant ou susceptibles de contenir des laitances de béton ;
- Le stockage des carburants et produits d'entretien doit intégrer une disposition de protection contre des déversements accidentels dans le milieu naturel ;
- Les engins doivent être nettoyés au préalable afin d'éviter l'introduction d'espèces végétales indésirables (notamment renouée du Japon) ;

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des commune de VALLON-PONT-D'ARC et de SALAVAS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' ARDECHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de deux mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires  
Pour le Responsable du Pôle Eau  
L'adjoint au responsable du Pôle Eau



Eric CAMPBELL

Copies pour information :

- EPTB Ardèche,
- fédération de pêche de l'Ardèche,
- comité départemental de Canoë Kayak de l'Ardèche ([cpn.ckardeche@gmail.com](mailto:cpn.ckardeche@gmail.com), [secrtaireck07@gmail.com](mailto:secrtaireck07@gmail.com))
- Mairies de VALLON-PONT-D'ARC et de SALAVAS

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT  
MCHE DU MAS NEUF - MODIFICATION ENTRÉE HYDRAULIQUE PASSE À POISSONS ET CURAGE PRISE  
D'EAU - RIVIÈRE ARDÈCHE  
COMMUNE DE VALLON-PONT-D'ARC**

DOSSIER N° 07-2022-00050

Le préfet de l' ARDECHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Ardèche, approuvé le 29 Août 2012 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 Mars 2022, présenté par SNC des Mazes représenté par Monsieur GARNIER Pierre, enregistré sous le n° 07-2022-00050 et relatif à : MCHE du Mas Neuf - Modification entrée hydraulique passe à poissons et curage prise d'eau - rivière Ardèche ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SNC des Mazes  
ZI Léo Lagrange  
43300 LANGEAC**

concernant :

**MCHE du Mas Neuf - Modification entrée hydraulique passe à poissons et curage prise d'eau - rivière  
Ardèche**

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- SALAVAS
- VALLON-PONT-D'ARC

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 29 Mai 2022**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- SALAVAS
- VALLON-PONT-D'ARC

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau du SAGE du Bassin Versant de l'Ardèche pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'ARDECHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de VALLON-PONT-D'ARC, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A PRIVAS, le **30 MARS 2022**

Pour le Préfet de l'ARDECHE

  
Le Chef du Service Environnement

**Christophe MITTENBUHLER**

#### **PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)